



Luxembourg, le 27 FEV. 2025

Monsieur Pierre Berscheid
1, Duerfstrooss
L-9682 Selscheid

N/Réf.: 2024-001866

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 1^{er} octobre 2024 versées par Monsieur Pierre Berscheid aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation des travaux d'entretien d'étangs de pêche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous les numéros 1419/2446 et 1388,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous les numéros 1419/2446 et 1388, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors de la période de reproduction et d'hibernation des batraciens et autres espèces de la faune aquatique (fin été-début automne).
- Article 4.-** Les travaux sont réalisés pendant les périodes de faibles précipitations afin d'éviter la destruction des prairies et des sols environnants.
- Article 5.-** La bande de travail est réduite au minimum.

Article 6.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Article 7.- Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées et de toutes substances ou tous matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*), de la balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ou d'autres espèces exotiques envahissantes végétales ne soit acheminé sur le site en question ou sur le chantier dans les contenants (benne de camions, etc.) ou à travers des chenilles ou pneus d'engins de chantier.

Article 9.- Les terrains sont remis dans leur état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ